

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Juin 2015

Mourir en prison

En janvier 2015, les autorités belges ont accédé à la demande d'euthanasie d'un détenu condamné à l'internement pour viol et meurtre, incarcéré depuis près de trente ans dans un pénitencier pour détenus ordinaires et laissé sans soins psychiatriques. Mais à la veille de sa mort programmée, le gouvernement a négocié son transfert dans une unité spécialisée aux Pays-Bas. Cette affaire pose la question de la mort en prison.

Un prisonnier euthanasié ?

En automne 2014, Frank van den Bleeken, un homme d'une cinquantaine d'années, incarcéré dans une prison belge, a demandé à être euthanasié, conformément à la loi adoptée dans ce pays. Selon les explications de son avocat, il remplissait les critères prévus, à savoir que « *ses souffrances liées à sa maladie psychiatrique, que la justice a toujours reconnue, sont durables et insurmontables* »¹. Condamné à l'internement en milieu psychiatrique pour le viol et le meurtre d'une jeune femme, considéré comme un « criminel incurable », cet homme se sentait inapte à vivre en liberté sans récidiver, et il refusait d'être libéré. Mais il refusait également de mourir de mort naturelle en prison. Contrairement à ce que prévoit le code pénal belge, il était enfermé dans un pénitencier près d'Anvers avec 150 autres internés et 150 prisonniers en exécution de peine. La Belgique a été plusieurs fois condamnée par le Cour européenne des droits humains pour ses lacunes en matière de prise en charge des cas psychiatriques en prison, jugée catastrophique. « *Mon client est en prison depuis trente ans, il n'a jamais reçu de traitement adéquat, excepté quelques mois où il a été transféré dans un hôpital* », expliquait son avocat, qui ajoutait : « *L'unique psychiatre de la prison fait des rapports, il ne peut pas soigner les internés. Il s'agit de personnes très malades qui parfois crient jour et nuit, et ne sortent jamais en promenade* ». ²

Au début de janvier 2015, les trois médecins dont l'avis est requis pour accorder l'euthanasie ont donné un préavis favorable. Mais un revirement a eu lieu la veille de la mort programmée du détenu, suite à la visite que lui a faite en prison le ministre de la justice lui-même, une première. L'euthanasie a été remplacée par un transfert dans une unité de soins spécialisés aux Pays Bas où Frank van den Bleeken pourra finir ses jours, conformément à la demande qu'il avait exprimée depuis longtemps et qu'on lui avait toujours refusée. On voit par là que le désir de mourir n'était pas prépondérant mais résultait d'une absence de choix, comme l'a fait remarquer le Président de la Commission consultative pluridisciplinaire en matière d'euthanasie : « *Je comprends que van den Bleeken soit atteint de souffrances inapaisables. Mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut lui apporter des soins palliatifs. Tout le monde y a droit. Aux Pays Bas, un traitement thérapeutique était possible. Je dis simplement : on n'a pas été au bout du dossier. Ethiquement nous faisons fausse route si nous lui accordons l'euthanasie. Je ne le ferais pas en tout cas* »³. Le ministre de la justice a par ailleurs

¹ Libération ; 17.09.14 ; Sonya Faure

² Id.

³ Le Soir ; 16.09.14

promis de développer dans les six prochains mois un plan pour une meilleure capacité d'accueil pour les internés souffrant de troubles psychiques profonds.

On peut relever qu'un autre cas d'euthanasie avait déjà eu lieu dans les prisons belges : il concernait un homme en fin de vie, atteint d'une maladie incurable. Par ailleurs, les journaux belges font état d'une quinzaine de demandes d'euthanasie déposée par des prisonniers dans le sillage de celle de Frank van den Bleeken, et ce début de contagion n'a pas manqué d'alimenter la polémique dans ce pays. Comment comprendre ? S'agit-il d'un chantage pour obtenir de meilleures conditions de détention, voire une libération ? S'agit-il d'une forme « belge » de grève de la faim telles que celles entamées par des détenus en Suisse ou ailleurs ? Comment la prison réagit-elle à la présence de la mort, naturelle ou violente, à l'automutilation, au suicide ? Ces questions ne sont pas de celles qu'on écarte facilement, même si la solution trouvée pour régler le problème van den Bleeken pourrait le laisser penser.

Une polémique émotionnelle

Cette affaire a généré une polémique très émotionnelle au-delà des frontières de la Belgique, portant principalement sur le sens de la sanction et la possibilité d'en être libéré par la mort. Dans l'opinion publique et sur les réseaux sociaux, les partisans de la punition sans rémission et les défenseurs du droit pour tous à une mort « digne » se sont affrontés. Parmi les premiers, on trouve d'abord les victimes. « *Des commissions, des médecins, des experts se penchent depuis si longtemps sur le sort du meurtrier de notre sœur* », écrit une proche de la jeune femme violée et tuée par van den Bleeken. « *Par contre, pendant toutes ces années, aucune commission ne s'est soucée de nous ou de nos parents. Aucun médecin nous a demandé comment nous allions. Et après, nous entendons par l'entremise de son avocat à quel point il souffre. Et bien nous souffrons encore aussi ! La décision de la justice est incompréhensible. Qu'il croupisse là où il est* ». ⁴

Comme elle, beaucoup de lecteurs pensent que le criminel doit assumer sa souffrance : « *En tout cas, ce monsieur n'assume pas son statut de prédateur sexuel et de criminel* », écrit l'un d'eux, tandis qu'un autre s'interroge : « *La justice peut-elle tuer un détenu à sa demande ? L'assistance à la mort par un Etat devient-elle une transgression d'une décision que ce même Etat a prononcée ? Est-elle possible dans un pays qui a aboli la peine de mort ? Un criminel ayant engendré de telles souffrances mérite-t-il d'être soulagé de celles qu'il éprouve ?* ». « *Alors, en ce qui me concerne, ajoute un troisième, ces « souffrances » ne sont que partie intégrante du châtement. Si le criminel ne peut se supporter, c'est parce qu'il éprouve honte, dégoût et surtout remords pour ses actes et qui il est. En cela réside la justice immanente. Il reçoit le salaire de ses décisions, de ses actes. Cela n'est que justice* » ⁵. Même son de cloche dans un autre journal : « *Si l'on accordait l'euthanasie demandée, ce serait comme une grâce. Les crimes doivent être expiés. Ce ne doit pas être facile de vivre en prison. Mais elles sont justement faites pour cela* ». ⁶

Au contraire, nombreux sont aussi celles et ceux qui estiment que « mourir dans la dignité » est un droit humain, dont peuvent se réclamer également les prisonniers. Quoi qu'une personne ait pu faire, elle garde sa qualité d'humain : « *elle demeure un être en souffrance, comme vous et moi. Tous vos commentaires vont dans le sens de la vengeance et non de la justice* », commente un lecteur qui s'offusque que certains prônent la souffrance perpétuelle pour les condamnés, « *comme si la vengeance et la souffrance du bourreau atténuait, voire effaçait la souffrance des victimes. Et tout votre raisonnement consiste à partager le monde en deux camps. Si l'on est interpellé par ce cas, si on*

⁴ Le Soir ; 16.09.14

⁵ Libération ; 17.09.14 ; commentaires de lecteurs

⁶ Commentaire de lecteurs dans Le Monde ; 06.01.15

compatit à cette souffrance, c'est qu'on nie celle des victimes. C'est fallacieux ». « Je crois que les assassins, les violeurs, ajoute un autre intervenant, nous tendent un miroir dans lequel nous voyons une facette de ce que nous sommes, et c'est cela qui dérange. Peut-être que l'emprisonnement a aussi cette fonction d'occulter, de cacher à nos propres yeux cette dimension de l'humain ». ⁷

Et un débat utile

Mais cette demande d'euthanasie a également suscité un débat de fond, de portée juridique, pénale et pénitentiaire, sur la problématique des fins de vie en prison, sur la souffrance des détenus et sur la manière d'y faire face. Pour la Ligue belge des droits humains (LDH), par exemple, cette mise à mort est intolérable dans la mesure où elle ne révèle que l'incurie des pouvoirs publics et leur refus d'investir dans les infrastructures. *« Accepter l'euthanasie d'un détenu, c'est promouvoir une peine de mort déguisée »,* estime la LDH. *C'est « le résultat direct des manquements de l'Etat belge à son obligation de prise en charge des personnes souffrants de troubles mentaux ».* Et encore : *« En ne remédiant pas à ses propres carences, l'Etat belge manque chaque jour à ses obligations de base en matière de respect des droits fondamentaux ».* ⁸

Sans surprise, le débat prend aussi en compte le coût des thérapies dans un contexte de réduction des budgets de l'Etat, sachant que l'établissement spécialisé où van den Bleeken finira ses jours coûte dix mille euros par mois à l'Etat belge... Les promesses du ministre de la justice après sa visite à ce détenu dans sa prison représenteraient plusieurs dizaines de millions d'euros pour la construction d'unités spécialisées, alors que les caisses sont vides. *« Il serait donc préférable de « mourir dans la dignité » plutôt que de rétablir les conditions d'un « vivre dans la dignité ? »* s'interroge un chroniqueur : *« est-ce la crise avancée de nos Etats-providence -aux caisses vides- qui nous conduit à supprimer la victime plutôt que les causes des situations d'indignité ? »* ⁹ Et si les pouvoirs publics refusent d'investir dans les conditions de détention, alors les perspectives de dérive sont inquiétantes : l'euthanasie deviendrait *« une jurisprudence qui incitera la justice belge à profiter de la détresse des délinquants sexuels emprisonnés dans ce pays pour les encourager à se suicider ».* ¹⁰

C'est aussi le sens même de la sanction pénale qui se trouve remis en cause. *« Voilà qu'après avoir milité contre la peine de mort, et surtout après l'avoir abolie, nous allons condamner un criminel à vivre ! »* proteste un lecteur : *« allons-nous devoir militer pour abolir la « peine de vie » ? Débat douloureux et complexe qui mérite sans doute d'être poursuivi au-delà des caricatures. Il y a fort à parier d'ailleurs que les opposants à l'euthanasie de cet homme étaient autrefois favorables à la peine de mort ! ».* ¹¹

Assistance au suicide dans les prisons suisses ?

Le président d'Exit Suisse romande, le Dr. Jérôme Sobel, affirme qu'il n'a jamais reçu de demande d'assistance au suicide de la part d'un prisonnier, mais qu'il ne verrait pas d'objections à intervenir en prison, *« même si cette perspective le met mal à l'aise ».* *« Il ne s'agirait pas de jouer au bourreau, déclare-t-il, mais de donner au détenu qui souffre d'une forme de cancer psychique et qui est déterminé à mourir, le moyen de choisir son sort ».* Responsable du Centre d'expertises psychiatriques du CHUV, le Dr. Delacrausaz est plus nuancé : à ses yeux, il est difficile d'évaluer la

⁷ Libération ; 17.09.14 ; commentaires de lecteurs

⁸ Le Soir ; 05.01.15

⁹ La Croix ; Antoine Pasquier ; 18.09.14

¹⁰ Libération ; 17.09.14 ; commentaires lecteurs

¹¹ Commentaire de lecteurs dans Le Monde ; 06.01.15

capacité de discernement de quelqu'un qui souffre de troubles psychiques, et de déterminer si la souffrance relève du désespoir ou d'une pathologie. « *Le contexte relationnel de la prison complique encore les choses et provoque le malaise, car ce n'est pas le rôle de l'institution carcérale d'intervenir dans une mort programmée* ». Quant à lui, le Professeur Dominique Sprumont, de l'Institut de droit de la santé de Neuchâtel, voit dans cette perspective une « contradiction de principe » : « *Le milieu carcéral est un environnement anxigène et à haut risque où tout est organisé au quotidien pour prévenir les suicides. En permettant à quelqu'un de se donner la mort en prison, même si sa demande est légitime et correspond aux critères en vigueur, on modifie la fonction de l'institution. Admettre cette forme de suicide pourrait remettre en cause le rôle protecteur de la prison et mener à un abandon de ceux qui souffrent et qui ont le plus besoin d'aide* ». ¹²

D'autres experts du droit pénal et de la santé insistent plutôt sur le fait que les détenus bénéficient des mêmes droits fondamentaux que les personnes libres, y compris le droit de décider de leur fin de vie. C'est le cas d'André Kuhn, professeur de droit pénal, qui précise, cependant : « *pour autant que leurs véritables motivations soient de mourir et non pas, par exemple, d'entamer une sorte de bras de fer pour obtenir un transfert. On ne voit pas pourquoi un détenu ne pourrait pas mourir dans la même dignité qu'un non-détenu* ». Mais il ajoute qu'à ses yeux, c'est très improbable que les prisons ne laissent jamais Exit pénétrer dans leurs murs. ¹³

Les prisons suisses ne sont pas préparées à accompagner dignement les détenus en fin de vie

Nous avons déjà abordé la question du vieillissement des détenus dans de précédents bulletins. Par exemple dans le bulletin n° 8, « [Vieillir derrière les barreaux](#) » :

C'est un fait établi que la proportion des détenus âgés augmente fortement dans les pénitenciers, notamment à cause des internements et de l'allongement des peines. On constate de plus que la détention engendre un vieillissement précoce : « *Les processus de repli et de déclin, qui commencent aux environs de 60 ans chez l'individu libre, débutent déjà autour de 40 chez les prisonniers en raison des conditions de vie artificielles. Le stress quotidien engendre de l'hypertension, des troubles digestifs et des douleurs d'estomac. (...) la personne emprisonnée perd une partie de son identité* ». ¹⁴ Cela augmente le risque de suicide. Mais pour le moment, seuls les pénitenciers de Lenzbourg et de Bostadel ont pris des mesures pour aménager un espace réservé aux plus âgés. Selon le secrétaire de la Conférence latine des Chef-fes de département, la surpopulation carcérale rend impossible l'ouverture de sections spéciales en Suisse romande.

On peut donc dire de façon générale que les besoins des détenus âgés sont ignorés. « *Il faut se demander si cela fait sens d'enfermer une personne âgée dans un quartier de haute sécurité, s'interroge la Secrétaire de la CNPT, alors qu'elle est chétive, malade, et qu'elle ne représente généralement plus aucune danger pour la société* ». ¹⁵ Certains observateurs vont même plus loin, estimant que c'est la dignité des détenus qui est mise en péril, lorsque leur vulnérabilité, leurs handicaps, parfois leurs symptômes de démence se heurtent aux règles strictes de l'institution, et qu'ils continuent à être considérés comme des criminels dangereux. Ils se demandent même s'il n'est pas totalement impossible de mourir dans la dignité en prison. Un aumônier témoigne : « *Il s'est rendu compte que beaucoup de choses pouvaient encore se passer chez une personne au cours de cette dernière phase de vie - un processus qui peut s'achever par un processus de réconciliation avec soi-même et les autres, peut-être en prenant conscience de ses actes et de sa faute devant Dieu et*

¹² Le Temps ; F. Mansour. 08.01.15

¹³ Le Temps ; F. Mansour. 08.01.15

¹⁴ Urs Lüthi ; Soins infirmiers ; 11.12 ; article publié dans Infoprison, bulletin n° 8.

¹⁵ Sandra Imhof, interrogée par le Temps, 22.02.14

soi-même ». Pour J-P. Restellini, président de la CNPT, « *on n'aime pas que les détenus meurent en prison. C'est pourquoi on transfère les mourants à la dernière minute dans un hôpital bondé où ils sont alors relégués dans un quelconque corridor* ». ¹⁶

En principe, le code pénal permet dans certains cas d'interrompre l'exécution d'une peine ou d'une mesure, mais en 2014, le Tribunal fédéral a refusé la demande d'un homme atteint d'un cancer et de démence sénile, le plus vieux détenu du pays, qui voulait se rapprocher des siens pour mourir. « *La haute cour a jugé que la crédibilité du système pénitentiaire, l'effectivité des peines et l'égalité dans la répression pèsent plus lourd dans la balance que les intérêts du condamné. L'homme est finalement décédé à 90 ans dans l'unité cellulaire de l'hôpital cantonal* ». ¹⁷ S'il devait s'agir d'un suicide assisté, le détenu atteint d'une maladie incurable et désirant en finir avec la vie pourrait à la rigueur tenter de se faire transférer dans un EMS et d'y faire venir Exit. Mais il n'est pas certain qu'on le lui accorde.

De fait, il est donc plutôt mal vu de mourir en prison ! ça dérange, et les pénitenciers ne sont pas prévus pour cela. Mais en sortir pour mourir n'est hélas pas mieux toléré. Le problème reste donc entier.

¹⁶ Urs Lüthi ; Soins infirmiers ; 11.12 ; article publié dans Infoprison, bulletin n° 8.

¹⁷ Le Temps ; F. Mansour. 08.01.15